

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANNERIES DU PUY SAS

Bd de la Petite Mer
CS 60035
43770 CHADRAC

Références : UID4243-EAR-23-007
Code AIOT : 0005600197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement TANNERIES DU PUY SAS implanté LA PETITE MER 43770 CHADRAC. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES DU PUY SAS
- LA PETITE MER 43770 CHADRAC
- Code AIOT : 0005600197
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les produits issus des Tanneries du Puy sont destinés à fournir les plus grands noms de la chaussure et de la maroquinerie de luxe. Le site est implanté depuis 1955 sur la commune de Chadrac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	/	Sans objet
3	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1	/	Sans objet
4	Travaux de dépollution, stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.3.1	/	Sans objet
5	Travaux de dépollution, surveillance des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.4.2	/	Sans objet
6	Travaux de dépollution, surveillance des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.6.1	/	Sans objet
7	Travaux de dépollution, surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant met globalement en oeuvre les dispositions nécessaires afin d'avoir une bonne maîtrise des travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie : - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Les travaux d'excavation des terres ont débuté le 24 novembre et les premières évacuations des terres ont été réalisées à partir du 30 novembre 2022. Au 14 décembre, 56 transports de terres par camion ont été réalisés.

Le registre de suivi des déchets actuellement utilisé par l'exploitant contient les informations suivantes :

- Date, Nature des déchets (terres déchets dangereux ou terres déchets non dangereux), Transporteur, Exutoire (SUEZ21 ou SUEZ 69), Numéro Bon de pesée et BSD, mention ADR, Tonnage, Maille à l'origine du matériau

Les BSD sont réalisés sur Trackdéchets pour les déchets dangereux, et en papier pour les déchets non dangereux. Les informations suivantes sont présentes dans les BSD papier :

- Producteur avec SIRET
- Installation de destination avec SIRET
- Opération prévue R12
- Code déchet 17 05 04
- Quantité
- Collecteur

Le résultat des analyses, réalisées à partir de prélèvements in situ, est accessible à partir de la référence de la maille. A noter que les mailles qui n'avaient initialement pas fait l'objet d'une analyse sur le chrome VI ont été à nouveau analysées pour ce paramètre.

L'inspection constate que les informations suivantes sont manquantes :

- Statut POP du déchet au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- Identification précise du lieu de production (parcelle cadastrale, ou à défaut adresse du site)

Non conformité :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter sous 1 mois les informations manquantes à son registre des terres excavées sortantes (mention POP et lieu de production). Il est nécessaire que ces informations soient transmises à la filière de traitement des terres pour la complétude de son registre d'entrée des terres excavées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II

Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas encore pu déclarer au RNTDS en raison de difficultés techniques d'accès à la plateforme. L'exploitant a transmis à l'inspection un courriel du 29 novembre 2022 du BRGM confirmant les problèmes d'accès pour son compte. A ce stade, l'inspection constate que le problème d'accès est indépendant de l'exploitant.

La période de tolérance pour la déclaration au RNTDS a été repoussée au 1er mai 2023. L'ensemble des terres excavées envoyées à partir du 1er janvier 2023 devra être déclaré sur la plateforme.

Observations : Concernant la déclaration de déchets dangereux sur Trackdéchets, l'inspection constate que l'exploitant utilise la plateforme. Aucune terre excavée avec le code 17 05 04* n'a été déclarée sur Trackdéchets du 19/12/2021 au 19/12/2022. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer qu'à ce stade, aucune terre excavée classée en déchet dangereux n'a été envoyée hors site.

L'inspection constate qu'un BSD a été refusé en juin 2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce bordereau sous 15 jours, en indiquant les raisons du refus, et la destination ultérieure du déchet concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Autre du 10/02/2020, article L 541-7-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : L'exploitant s'est basé dans un premier temps sur les critères d'acceptation commerciaux des plateformes de traitement de terres excavées pour déterminer la dangerosité des déchets. Ces critères sont les suivants : - Sur éluat : Chrome total : 70 mg/kg Chrome VI : 5 mg/kg - Sur brut : Somme des métaux : 10 000 mg/kg MS Les analyses ont montré que le chrome dans les terres du site est globalement peu lixiviable, ce qui permet de respecter le seuil de 70 mg/kg malgré les fortes teneurs en chrome sur brut. Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre le guide Ineris sur la caractérisation en dangerosité des déchets. Pour chacune des mailles, le calcul de dangerosité a été réalisé avec la méthode du pire cas. Cette méthode conduisait à un classement en déchet dangereux en raison de la concentration en nickel. L'exploitant a donc utilisé la méthode du pire cas avec information, sur la base des composés réellement utilisés dans ses procédés, qui permet d'éliminer le composé du nickel à l'origine du dépassement des seuils. En parallèle, l'exploitant a envoyé des échantillons début novembre pour réaliser des tests de dangerosité. Ces échantillons proviennent de la maille E1, qui est la plus impactée, et d'un ancien dépôt de terres déclassées pour le remblaiement. L'exploitant indique qu'il attend le résultat des analyses pour le 24 décembre. La méthode mise en œuvre par l'exploitant n'appelle pas à ce stade de remarque de l'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le résultat des tests de dangerosité, et les calculs de dangerosité réalisés sur la base du guide Ineris.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Travaux de dépollution, stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matériaux entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment. Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents. Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur sont stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales peut être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie. Afin de limiter le risque que les matériaux soient emportés en cas de crue, l'exploitant doit planifier ses travaux de manière à ce que le stockage temporaire soit le plus court possible. Ce stockage est réalisé dans les secteurs de moindre vitesse (cf carte des vitesses en annexe, CHAPITRE 6.2).
Constats : Toutes les terres excavées sont stockées sur et sous bâche. Chaque lot est identifié à la bombe de peinture directement sur la bâche en mentionnant la référence de la maille excavée (cf diagnostic de sol Ingéos du 22 octobre 2020). La base de vie du chantier et les stocks de terre sont implantés dans le secteur de moindre vitesse afin de prévenir les risques en cas de crue. Lors des phases d'excavation, seul un stock de terre temporaire est présent à proximité de la lagune, son temps de présence est inférieur à une journée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Travaux de dépollution, surveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emprise des travaux est circonscrite par un dispositif de clôture coupe-vent pour limiter les envols de poussières hors site, ce dispositif doit être compatible avec les prescriptions du PPRi et ne doit pas s'opposer au libre écoulement des eaux en cours de crue.
Constats : La visite des installations a permis de constater la présence d'un dispositif de clôture coupe-vent pour limiter les envols de poussières. L'exploitant a précisé que ce dispositif est léger et peu résistant et ne s'opposerait pas au libre écoulement des eaux en cas de crue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Travaux de dépollution, surveillance des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pendant les phases de travaux, des mesures d'empoussièrement en chrome total et chrome VI sont réalisées sur site et en dehors des limites du site selon une fréquence minimale hebdomadaire. Un état zéro est réalisé avant le début des travaux.
Constats : 3 jauges de surveillance pour les mesures d'empoussièrement ont été mises en place : - J1 : sur site, à proximité immédiate du chantier au Nord-Ouest, - J2 : sur site, à proximité immédiate du chantier au Sud-Est, - J3 : hors site, plus éloignée, au Sud-Ouest, non loin d'un établissement sensible. Chaque prélèvement dure 1 semaine et les analyses des jauges sont réalisées hebdomadairement Un état zéro a été réalisé la semaine du 14/11 au 21/11. L'exploitant a souligné que, pendant la phase des travaux, il y a eu de nombreuses précipitations, les terres sont grasses, les risques d'envols de poussières sont très limités. (terrain boueux le jour de la visite objet du présent rapport). Les résultats des premières analyses réalisées (état zéro et début du chantier) ont été présentées le jour de la visite. Par courrier électronique du 6 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de l'état initial et des mesures des 4 premières semaines de travaux. Considérant les résultats des premières analyses, les conditions météo humides et les dimensions du site, l'exploitant a considéré qu'il n'était pas pertinent de rajouter un 4eme point de mesure au Nord Ouest en limite du site (cf rapport de l'inspection UID4243-EAR-22-402 du 9 novembre 2022). Les résultats montrent : - en CrVI : des résultats inférieurs à la LQ aussi bien pour l'état initial que les 4 semaines de travaux, - en Cr : au cours de la première semaine de travaux, les concentrations mesurées sont supérieures à celles relevées lors de l'état zéro, puis ont fortement diminué au cours des semaines suivantes pour devenir largement inférieures à l'état zéro (excepté jauge J3 en semaine 4). Hors site, en J3, la concentration à l'état zéro était de 4,14 µg/m ² /j, 15,46 µg/m ² /j semaine 1, puis variant de 1,27 à 6,82 µg/m ² /j de S2 à S4. Le rapport de synthèse des résultats présente un tableau de valeurs de références pour des retombées en métaux autour des UIOM proposées par l'Ineris en 2012. Pour le cas d'une source < 100 m, la concentration en Cr de référence est de 29,5 µg/m ² /j. La jauge la plus éloignée (celle située à proximité de l'établissement sensible) serait située à environ 75 m (estimation via géoportail) du bord le plus proche de la zone excavée.
Observations : Dans l'attente des résultats de la semaine 5, les résultats présentés semblent montrer que le chantier n'aurait pas eu d'impact en CrVI en dehors des limites du site. Pour le cas du chrome, et dès la totalité des résultats définitifs obtenus, l'exploitant apportera des explications et des commentaires sur les résultats, et en particulier les conditions de mesures de la première semaine de travaux qui sembleraient montrer, en première approche, un impact des travaux hors site. Les résultats, tels que présentés (µg/m ² /j), ne peuvent pas être comparés à la valeur seuil de 10 ng/m ³ définie dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du plan de gestion des travaux de la STEP. Avant de démarrer les travaux de dépollution au droit de la STEP, l'exploitant devra déterminer

une méthode de mesure permettant de comparer les analyses à l'EQRS, ou définir via une mise à jour de l'EQRS une valeur seuil compatible avec les méthodes de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Travaux de dépollution, surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux souterraines font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements.</p> <p>Les paramètres suivis mensuellement comprennent à minima ceux mentionnés à l'Article 3.1.4. du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Une surveillance des eaux souterraines au niveau de la zone de travaux est réalisée à partir des piézomètres Pz10, Pz1bis et Pz9. L'écoulement serait orienté Sud-Est, en direction du cours d'eau La Borne, Pz10 est en amont.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de 3 campagnes d'analyses : 1^{er} avril et 8 novembre dans le cadre de la surveillance générale du site, 28 novembre suite au début des travaux.</p> <p>Les résultats présentés ne mettent pas en évidence d'impact en aval de l'ancienne lagune.</p> <p>La campagne d'analyses réalisée après le début des travaux ne montre pas d'évolution significative, en particulier pour Cr, Ni et Fe (seule une détection de CrVI peut être soulignée le 28/11 au niveau de Pz1bis à 6,6 µg/l).</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir pris en compte la prescription qui impose un suivi mensuel durant 6 mois au-delà des dernières excavations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet